

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 28 avril 2026

Date de l'annonce publique de la séance: 22/04/2026

Date de la convocation des conseillers: 22/04/2026

Présents: M. PINTO Louis, bourgmestre
MM. HERR Jeff et TOISUL Jeannot, échevins
Mmes BISENIUS Anne Holm et WAGNER Nathalie, conseillères
MM. DECKER Guy, MARGUE Charles, MATHIAS Marc,
ROBERT Patrick et SCHMALEN Joël, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal
Absents excusés : M. CONSBRUCK Jos, conseiller
(ayant délégué son droit de vote à M. HERR Jeff)

*Point de l'ordre
du jour : 04*

Objet : Règlement communal concernant le cimetière naturel et forestier « An der Seitert » à Lintgen

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2025 portant décision d'aménager, ensemble avec la commune de Lorentzweiler, un cimetière forestier « Bëschkierfent » sur le territoire de la commune de Lintgen, plus précisément sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Lintgen, au lieu-dit « In der Seitert », sous le numéro 2010/0 ;

Considérant qu'en cours de projet, la commune de Fischbach s'est associée à l'initiative relative à l'aménagement du cimetière forestier « An der Seitert » ;

Considérant dès lors que ledit cimetière forestier est aménagé en commun par les communes de Fischbach, Lintgen et Lorentzweiler et destiné à servir les habitants des trois communes ;

Vu la décision de principe de procéder à la mise en place d'un cimetière naturel et forestier en inscrivant un article au budget de 2025 ;

Considérant qu'un crédit au montant de 300.000.-€ est inscrit à cet effet à l'article 4/626/221313/25010 du budget de 2025 et portant l'intitulé « Aménagement d'un cimetière forestier à Lintgen » ;

Attendu qu'une telle installation nécessite à être réglementée ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la lettre circulaire n°3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux ;

Vu l'accord de principe du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts du 7 février 2025 ;

Vu l'autorisation avec la référence 2025-001264 du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la destruction de biotopes en vue de la réalisation d'un cimetière forestier ;

Vu l'avis favorable du 23 mars 2026, référence INSA-RC-2026+-0002, du médecin chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussion et délibération ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

décide à l'unanimité des membres présents

d'arrêter le règlement communal concernant le cimetière naturel et forestier « An der Seitert » en la commune de Lintgen suivant :

Article 1er - Dispositions générales

1. Le cimetière naturel et forestier « An der Seitert » sis à Lintgen est exclusivement destiné au dépôt et à la dispersion de cendres issues de la crémation de personnes :
 - décédées sur le territoire des communes de Fischbach, Lintgen ou Lorentzweiler
 - résidant ou domiciliées dans les communes de Fischbach, Lintgen ou Lorentzweiler au moment du décès, même si celui-ci est survenu en dehors de ce territoire
 - ayant droit à une inhumation dans une concession située dans l'un des cimetières des communes de Fischbach, Lintgen ou Lorentzweiler, conformément aux règles de dévolution successorale

Sont également admises au dépôt ou à la dispersion des cendres au sein du cimetière forestier de Lintgen les personnes décédées en dehors des communes de Fischbach, Lintgen ou Lorentzweiler et n'y résidant pas au moment du décès, lorsqu'un lien durable et manifeste avec une des trois communes peut être établi, notamment par une résidence antérieure de longue durée ou la présence de membres de la famille proche (ascendants, descendants ou partenaire) résidant actuellement à Fischbach, Lintgen et Lorentzweiler.

Tout dépôt de dépouilles animales, qu'elles soient domestiques ou non, y est formellement proscrit.

2. L'attribution d'un emplacement ne peut se faire qu'à l'occasion d'un décès. Aucune réservation anticipée n'est admise, sauf à titre exceptionnel pour une personne vivante dont l'espérance de vie est médicalement estimée à moins d'un an. Dans ce cas, la sélection de l'arbre et de l'emplacement peut être accordée par la commune de Lintgen de manière anticipée, sous réserve d'un certificat médical probant. Cet accord est limité à une durée de validité d'un an.

La commune de Lintgen n'accorde aucune concession individuelle ou isolée au sein du cimetière naturel et forestier. Le dépôt de cendres ne peut se faire qu'auprès d'un arbre prévu à cet effet, respectivement être dispersées sur la clairière prévue à cet effet.

3. Seul le personnel expressément habilité par le bourgmestre de la commune de Lintgen est autorisé à procéder au dépôt ou à la dispersion des cendres. Une cérémonie d'adieu, qu'elle soit civile ou religieuse, peut être organisée selon les souhaits du défunt ou de ses proches. Celle-ci doit se dérouler dans la plus grande dignité et dans le respect absolu du caractère naturel du site.
4. Les concessions sont octroyées pour une durée de trente (30) ans. Les concessions temporaires sont renouvelables, pour autant que le bénéficiaire manifeste son souhait de renouvellement dans l'année suivant l'expiration.

Le renouvellement se fait sous réserve de l'approbation du conseil communal de la commune de Lintgen et du paiement de la taxe en vigueur au moment de la demande. Les emplacements non renouvelés peuvent être réaffectés, avec priorité donnée aux ayants droit d'une concession déjà présente auprès du même arbre.

5. Peuvent être inhumées dans une même concession :
 - le titulaire de la concession et son conjoint
 - les ascendants et descendants directs du titulaire ainsi que leurs conjoints respectifs
 - les enfants adoptifs et leurs conjoints
6. Un pavillon commémoratif en bois est aménagé par les communes conventionnées. À proximité de celui-ci sont installés :
 - un plan de situation des arbres funéraires, numérotés à l'aide de plaquettes
 - des panneaux indiquant les nom, prénom, date de naissance, date de décès et l'emplacement des personnes inhumées
7. Chaque arbre est identifié par une plaquette numérotée, fournie par l'administration communale de Lintgen. Les collègues des bourgmestres et échevins des communes conventionnées en déterminent la matière, la forme, ainsi que les caractéristiques typographiques autorisées.
8. Lorsque qu'une concession n'est pas renouvelée, la commune reprend le droit de disposition de l'emplacement y relatif. Sous réserve de l'accord des communes conventionnées, la commune de Lintgen se réserve le droit de procéder alors au retrait de la plaquette d'identification et, le cas échéant, à la radiation du nom y figurant.
9. Seul le titulaire d'une concession, ou toute personne dûment mandatée, peut solliciter l'inscription d'un nom sur une plaquette.
10. À des fins de gestion administrative, l'administration communale de Lintgen tient à jour un registre consignait pour chaque dépôt ou dispersion de cendres les données suivantes :
 - nom et prénom du défunt
 - date et lieu de naissance
 - date et lieu de décès
 - dernier domicile
 - le lieu de dépôt ou de dispersion des cendres

Article 2 - Le dépôt et la dispersion des cendres

1. Le transport des cendres funéraires jusqu'au cimetière naturel et forestier doit impérativement s'effectuer à l'aide d'un véhicule funéraire (auto-corbillard) agréé. Ce transport doit se dérouler dans des conditions de dignité, de respect et de recueillement.
2. L'entrée de tout véhicule motorisé, y compris auto-corbillard, est interdite dans l'enceinte même du cimetière naturel et forestier. Des dispositifs d'accès adaptés sont prévus à proximité immédiate du site.

3. Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par la commune de Lintgen. La dispersion des cendres peut, quant à elle, être effectuée sur une clairière forestière expressément aménagée à cet effet.
4. Les travaux préparatoires nécessaires au dépôt des cendres, tels que l'ouverture du sol à la base de l'arbre, sont exclusivement réalisés par le personnel autorisé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lintgen.
5. Chaque ouverture destinée à accueillir les cendres doit avoir une profondeur d'au moins vingt centimètres (20 cm).
6. Les cendres doivent être versées directement dans l'ouverture prévue à cet effet. L'inhumation d'urnes cinéraires, même biodégradables, est formellement interdite. Une fois le dépôt effectué, l'ouverture est rebouchée à l'aide du sol excavé.
7. La dispersion des cendres est réalisée sur les zones prévues à cet effet au sein du cimetière naturel et forestier, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.
8. Les dépôts et dispersions de cendres sont autorisés uniquement les jours ouvrables entre 08h30 heures et 16h30 heures. En période estivale, une dérogation au créneau d'horaire précité peut être accordée par le bourgmestre de la commune de Lintgen.
9. En cas de conditions climatiques extrêmes (tempête, vents violents, neige abondante, etc.), les dépôts et dispersions de cendres peuvent être temporairement suspendus. Une nouvelle date est alors fixée en accord avec les proches du défunt.
10. Les taxes afférentes au dépôt ou à la dispersion des cendres sont fixées par un règlement-taxe adopté par le conseil communal de la commune de Lintgen.

Article 3 - Maintien du caractère naturel du cimetière naturel et forestier

1. Le caractère naturel du site doit être intégralement préservé. Toute intervention altérant l'aspect naturel originel est proscrite.
2. Il est interdit de marquer l'emplacement par quelque artifice que ce soit, tels que fleurs coupées ou artificielles, plantations, objets décoratifs, croix, lanternes ou tout autre signe distinctif. En cas de contravention, le personnel autorisé par la commune de Lintgen est habilité à retirer et à éliminer ces éléments sans préavis.
3. En cas de destruction partielle ou totale du site due à des phénomènes naturels (tempêtes, infestations, etc.), les familles et ayants droit ne peuvent prétendre au remboursement des taxes versées.
4. Si le cimetière devait faire l'objet d'une transformation, d'un agrandissement ou d'un déplacement, empêchant l'utilisation du terrain initial, un nouvel emplacement ou arbre sera attribué dans la même enceinte ou dans un nouveau cimetière naturel et forestier. Les frais liés au transfert des plaquettes seront intégralement pris en charge par les communes conventionnées. Tout transfert de cendres reste cependant exclu.
5. La surveillance et la sécurisation du site sont assurées par le service forestier des communes de Lintgen et Lorentzweiler.
6. La chasse est, en principe, autorisée sur le territoire du cimetière naturel et forestier, à l'exception de l'abattage de gibier sur le site même. Lors des battues - limitées à deux par an - l'accès au cimetière est interdit au public. Les organisateurs sont tenus de signaler clairement l'événement à l'aide de panneaux visibles à l'entrée du site.

L'exercice de la chasse s'effectue en concertation avec la commune de Lintgen. Les funérailles et cérémonies ont toujours priorité sur toute activité cynégétique.

L'aménagement d'affûts perchés, le nourrissage ou l'agrainage du gibier sont interdits sur l'ensemble du territoire du cimetière naturel et forestier.

Les détenteurs du droit de chasse veilleront à respecter la fréquentation du site par les visiteurs tout au long de l'année.

7. Il est formellement interdit de cueillir des plantes, de ramasser des bois morts ou de nourrir les animaux sauvages présents sur le site. Toute intervention susceptible de perturber l'écosystème local est proscrite.

Article 4 - Dispositions de police

1. Toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière naturel et forestier est tenue de s'y comporter avec décence, respect et recueillement.
2. Il est interdit de grimper aux arbres, de produire des nuisances sonores ou d'adopter tout comportement susceptible de troubler la quiétude des lieux.
3. Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative comprise entre vingt-cinq (25) et deux cent cinquante (250) euros, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication conforme à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente est soumise à la transmission obligatoire au Ministère des Affaires intérieures;

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le conseil communal,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,